

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)346

Vol. 1973/0054

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 346 final

Bruxelles, le 5 mars 1973

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
portant prolongation de la campagne laitière 1972/1973

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
portant prolongation de la campagne de commercialisation
1972/1973 dans le secteur de la viande bovine

(présentées par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

La politique des prix et des marchés constitue un élément fondamental de la politique agricole commune. Depuis 1969 ont eu lieu un certain nombre d'événements monétaires qui comportent le risque de porter atteinte à cette politique.

Jusqu'à présent la Communauté a réussi à maintenir les prix communs. Toutefois, en l'absence d'une union économique et monétaire, les mesures particulières prises à cet effet ont abouti à rompre l'unicité du marché commun agricole. En effet, celui-ci est divisé actuellement en plusieurs marchés partiels, entre lesquels est appliqué un système de montants compensatoires permettant de maintenir l'unicité des prix communs.

La Commission estime que la situation actuelle de la politique agricole commune, telle qu'elle découle des événements monétaires récents, est complexe. C'est pourquoi, la Commission croit de son devoir de reporter d'un mois les propositions de prix qu'elle est appelée à présenter au Conseil pour la campagne 1973/74. Elle estime que ce délai lui est nécessaire en vue de modifier les projets qu'elle avait déjà élaborés avant les récents événements monétaires.

La Commission estime que lors des prochaines discussions au sujet de la fixation des prix pour la campagne 1973/74, il conviendra de tenir compte non seulement de la nécessité d'éliminer certaines anomalies qui se sont glissées dans le fonctionnement de la politique agricole commune, mais encore de l'urgence de trouver, fût-ce à terme, une solution adéquate aux problèmes monétaires.

Pour ces motifs, la Commission propose au Conseil de proroger d'un mois la campagne 1972/73 pour le lait et pour la viande bovine. Elle lui soumet à cet effet deux propositions de règlement :

- a) Proposition de règlement (CEE) n° /73 du Conseil du
portant prolongation de la campagne laitière 1972/1973
- b) Proposition de règlement (CEE) n° /73 du Conseil du
portant prolongation de la campagne de commercialisation 1972/1973 dans
les secteurs de la viande bovine.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant prolongation de la campagne laitière 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers(1), modifié en dernier lieu par l'acte(2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique(3), signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à la suite des derniers développements de la situation monétaire, il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans leur fixation; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation 1972/1973 dans le secteur du lait et des produits laitiers pour une période intérimaire allant jusqu'au 30 avril 1973;

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1972/1973 se termine le 30 avril 1973 et la campagne 1973/1974 commence le 1er mai 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1973.

le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
le président

-
- (1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968 p.13
(2) J.O. n° L 73 du 27.3.1972 p.14
(3) J.O. n° L 73 du 27.3.1972 p.5

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant prolongation de la campagne de commercialisation 1972/1973 dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à la suite des derniers développements de la situation monétaire, il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans leur fixation; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation 1972/1973 dans le secteur de la viande bovine pour une période intérimaire allant jusqu'au 29 avril 1973,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1972/1973 se termine le 29 avril 1973 et la campagne 1973/1974 commence le 30 avril 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
le président

(1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968 p.26

(2) J.O. n° L 25 du 30.1.1973 p.23